

213C0886
FR0000062168-OP019-AS08

9 juillet 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

HOLOGRAM INDUSTRIES

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 9 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions HOLOGRAM INDUSTRIES déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société Surys¹.

A ce jour, Surys détient directement 3 852 134 actions HOLOGRAM INDUSTRIES représentant autant de droits de vote, soit 71,03% du capital et 70,14% des droits de vote de la société². Cette détention résulte (i) de l'acquisition, le 21 juin 2013, de 447 761 actions au prix unitaire de 26,81 €³ auprès de HI Finance⁴ dans le cadre du protocole d'investissement conclu le 21 juin 2013, (ii) de l'apport en nature⁵, le 1^{er} juillet 2013, de 2 730 161 actions par HI Finance à Surys prévu par le protocole d'investissement conclu le 21 juin 2013 et (iii) des acquisitions réalisées sur le marché par Surys depuis la date du dépôt de l'offre, réalisées au prix de 35 € par action, représentant un total de 674 212 actions.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions HOLOGRAM INDUSTRIES non détenues par lui, à l'exception de 4 250 actions attribuées gratuitement par la société dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre⁶, et y compris les actions à émettre en cas d'exercice de 6 000 options de souscription d'actions non soumises à des engagements de conservation, soit au total un maximum de 1 573 162 actions représentant 1 635 405 droits de vote, soit 28,97% du capital et 29,86% des droits de vote, au prix de **35 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans les trois mois suivant la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions HOLOGRAM INDUSTRIES non présentées à l'offre, au prix de 35 € par action.

¹ Société contrôlée à 85,91% par Monsieur Hugues Souparis, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société HI Finance et dans laquelle les fonds communs de placement à risques Abenex IV et Abenex Entrepreneurs IV, représentés par leur société de gestion Abenex Capital SAS, détiennent 14,09%.

² Sur la base d'un capital composé de 5 423 546 actions représentant 5 491 789 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Pouvant être porté à terme, selon les dispositions du protocole d'investissement signé le 21 juin 2013, à un maximum de 33,50 € par action.

⁴ Société contrôlée à 100% par Monsieur Hugues Souparis.

⁵ Sur la base d'un prix de 33,50 € par action.

⁶ Il est précisé que l'initiateur a conclu un engagement de liquidité avec deux salariés du groupe HOLOGRAM INDUSTRIES :

- avec un salarié du groupe, propriétaire de 4 250 actions gratuites faisant l'objet d'une obligation de conservation sur la base du prix de l'offre ; et
- avec un salarié du groupe, propriétaire de 9 000 options de souscription d'actions non exerçables à ce jour sur la base du prix de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été mandaté par la société HOLOGRAM INDUSTRIES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-I I, 1° et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES ont été déposés et diffusés les 24 et 25 juin 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0735 du 24 juin 2013 et D&I 213C0743 du 25 juin 2013).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16, I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 35 € par action retenus par la banque présentatrice⁷ ; et
 - du projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que l'analyse de la documentation de l'acquisition du bloc par Surys auprès de HI Finance ne fait apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de la transaction et de l'offre. L'expert conclut à l'équité du prix de 35 € par action proposé dans le cadre de la présente offre, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

Dans le cadre de son examen, l'Autorité a considéré que les circonstances de la mise en concert des sociétés Surys, HI Finance et des fonds communs de placement à risque Abenex IV et Abenex Entrepreneurs IV, représentés par leur société de gestion Abenex Capital SAS, dans le cadre de la réorganisation de la participation de Monsieur Hugues Souparis au capital d'HOLOGRAM INDUSTRIES impliquaient qu'il soit fait usage de l'article 233-3 du règlement général. Dans ce cadre, il apparaît que le prix de 35 € par action, qui fait apparaître une prime de 17,8% par rapport à la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant l'annonce du projet d'offre, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général. En outre, il a été relevé que l'ensemble des transactions faites par les membres du concert au cours des douze mois qui précèdent le dépôt du projet d'offre avaient été effectuées à des prix inférieurs au prix stipulé dans l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des informations transmises selon lesquelles le protocole d'investissement précité ne fait apparaître aucun accord ou mécanisme de nature à modifier l'appréciation du prix de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Surys sous le n°13-341 en date du 9 juillet 2013.

L'Autorité a aussi relevé qu'au sein du concert, M. Hugues Souparis serait prédominant. Dans le cas où cette prédominance serait inversée au bénéfice des fonds communs de placement à risque Abenex IV et Abenex Entrepreneurs IV, représentés par leur société de gestion Abenex Capital SAS, l'Autorité devra être informée dans le cadre du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général de sorte à examiner s'il y a matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-342 en date du 9 juillet 2013 sur le projet de note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES.

⁷ La banque présentatrice a retenu 6 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 19 juin 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2017 d'HOLOGRAM INDUSTRIES, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, moyennant un taux d'actualisation de 10,40% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) à titre indicatif, l'acquisition par Surys d'un bloc de 8,25% du capital auprès d'HI Finance à un prix compris entre 26,81€ et 33,50 € par action le 21 juin 2013, (iv) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 4 sociétés comparables du secteur de la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et de l'authentification des produits de marque (De La Rue, Orell Füssli, Evolis et Zebra Technologies), (v) à titre indicatif, les multiples de 3 transactions comparables dans le secteur de la sécurité des documents d'identification et fiduciaires et de l'authentification des produits de marque et (vi) à titre indicatif, la moyenne des objectifs de cours de bourse des analystes suivant le titre HOLOGRAM INDUSTRIES.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HOLOGRAM INDUSTRIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres HOLOGRAM INDUSTRIES sont applicables.
